

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

6, Avenue Charles Lindberg
BP70342 - 33697 MERIGNAC CEDEX

Référence : N1-2026-214-Rapport

Code AIOT : 0006306013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté ZI de Brais 9 rue Alfred Kastler 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- ZI de Brais 9 rue Alfred Kastler 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006306013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise COLAS exploite une installation de broyage et de concassage d'une puissance inférieure à 550 kW sur son site situé à Saint-Nazaire, dans le cadre d'une activité de recyclage de matériaux. L'exploitation est enregistrée par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018.

L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes extérieurs pour son activité de recyclage.

Les campagnes de concassage ont lieu une à deux fois par an, pendant une durée d'environ 3 semaines. Une période de concassage était en cours lors de la visite d'inspection.

Les installations suivantes ont fait l'objet d'un contrôle :

- La zone d'apport des déchets extérieurs,
- La plateforme de stockage et de broyage des déchets inertes,

- Les trois séparateurs à hydrocarbures,
- Le rejet et la lagune de décantation.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 5 Action « Connaissance du territoire »

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 2.I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	
8	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositif de traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet
5	Signalisation des engins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46	Sans objet
6	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
7	Registre d'acceptation de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
9	Zone de déchargement des déchets inertes extérieurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser le suivi des rejets des eaux et des retombées de poussières annuellement, et les derniers rapports pour l'année 2026 doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites acoustiques, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées et de mettre en place un plan d'actions visant à identifier les causes et à

réaliser un contrôle complémentaire. La fréquence des mesures doit également être adaptée, à savoir annuelle pour le bruit en situation de dépassement, jusqu'au retour des valeurs conformes

L'exploitant doit mettre en place une DAP distincte pour chaque type de déchet, avec un libellé précis et la quantité associée, afin d'assurer la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. [Tableau] Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : <u>Constat - Inspection 2019 :</u> Il a été constaté qu'aucune analyse des eaux pluviales n'avait été réalisée depuis la mise en service de l'installation de traitement en juillet 2018, au motif de l'absence d'écoulement permanent au niveau de l'exutoire vers le milieu naturel. Il avait alors été rappelé à l'exploitant que des analyses des eaux pluviales doivent être réalisées au minimum une fois par an, lors d'un épisode pluvieux, y compris lorsque l'installation de concassage-criblage n'est pas en fonctionnement le jour du prélèvement. <u>Inspection 2026 :</u> En amont de l'inspection, il a été demandé la transmission des rapports de mesures des rejets des eaux pour les années 2024 et 2025. L'exploitant a transmis un rapport d'analyse daté de 2023, ne faisant apparaître aucun dépassement des valeurs limites réglementaires. Toutefois, il apparaît que la fréquence des analyses réalisées n'est pas conforme, celles-ci n'étant pas effectuées annuellement. L'exploitant indique faire réaliser les mesures de rejet tous les trois ans. Il est rappelé à l'exploitant que les mesures des rejets doivent être réalisées annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser les analyses des rejets d'eaux tous les ans et transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des rejets d'eaux pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°2 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 2.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle, Les mesures se dérouleront lors du fonctionnement de l'installation de traitement et auront lieu en période sèche au niveau des huit points de mesures définis et décrits sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas où les conditions météorologiques le nécessitent, un système d'arrosage devra être mis en place afin de limiter les envols de poussières lors du fonctionnement de l'installation de traitement. »
Constats : Il a été demandé, en amont de l'inspection, le dernier rapport de retombées de poussières. L'exploitant a transmis les rapports de mesures pour les années 2021 et 2024. Il indique mettre en place un suivi environnemental de manière triennale sur son site. Les deux campagnes de mesures ont été réalisées en période humide et pluvieuse, respectivement en février 2021 et en novembre 2024. L'exploitant précise qu'il réalise ces campagnes en période humide car elles coïncident avec les campagnes de concassage, qui ont lieu une à deux fois par an pendant quelques semaines. Il est par ailleurs constaté que, le jour de l'inspection, un bureau d'études était présent sur le site afin de déposer les plaquettes de mesure des retombées de poussières. Une campagne de concassage était en cours. Aucune émission visible de poussières n'a été observée lors de la visite. Il est rappelé à l'exploitant que les mesures des retombées de poussières doivent être réalisées annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser les mesures des retombées de poussières tous les ans et transmettre à l'inspection le dernier rapport de mesure réalisé pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesures acoustiques pour les

années 2021 et 2025. Elles ont été réalisées en période de concassage. Les résultats de la campagne de 2021 mettent en évidence un dépassement des valeurs limites réglementaires de 6 dB en limite de propriété, au point n°1. À la suite de ce dépassement, aucune analyse approfondie des causes n'a été réalisée, et il n'y a pas eu de contre-mesure afin de vérifier le retour à la conformité. De plus, conformément aux prescriptions applicables, la fréquence des mesures aurait dû devenir annuelle à la suite du dépassement, et ce jusqu'au constat du retour à des valeurs conformes sur deux années consécutives, avant de pouvoir revenir à une fréquence triennale. Aucun dépassement n'est relevé dans le rapport de 2025. Il est rappelé que l'exploitant doit, en cas de non-conformité, mettre en place un plan d'actions visant à analyser les causes du dépassement et à définir les mesures correctives appropriées. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les fréquences réglementaires de mesure, à savoir : • une fréquence triennale en cas de rapport conforme ; • une fréquence annuelle en cas de dépassement, et ce jusqu'au retour à des valeurs conformes sur deux années consécutives. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

N°4 : Dispositif de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les factures ainsi que le registre de suivi relatif à l'entretien des trois séparateurs à hydrocarbures. Les séparateurs sont curés chaque année et vidangés complètement tous les deux ans. Il a été constaté, à la lecture du rapport de suivi des rejets des eaux, que les valeurs limites en hydrocarbures sont respectées. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une vanne en amont du rejet vers le milieu extérieur, à l'entrée du bassin de régulation des eaux pluviales du site. Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Signalisation des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : <u>Constat - Inspection 2019 :</u> Il avait été constaté que la chargeuse circulant sur la plate-forme de stockage n'était pas équipée d'un signal de recul ni d'un dispositif de signalisation lumineuse (gyrophare), indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs sur le site. Il avait été rappelé à l'exploitant qu'il devait vérifier, lors de chaque campagne de concassage-criblage, que la chargeuse soit correctement équipée d'avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte, afin de prévenir tout risque pour les salariés travaillant dans la zone de manœuvre. <u>Inspection 2026 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des engins présents sur le site était désormais équipé d'un signal de recul, d'un gyrophare et d'un signal sonore de type cri du lynx.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, vérification périodique et de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le registre de suivi de l'entretien du matériel incendie ainsi que les rapports de vérification afférents à ce même matériel pour l'année 2025, (extincteurs, éclairage incendie, blocs de secours) . Ces documents n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Registre d'acceptation de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait de son registre de traçabilité des déchets entrants sur son site, pour la période de janvier 2026 à février 2026.

Le registre n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'inspection, tous les éléments étant correctement consignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/06/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, une Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP) pour un chantier contenant plusieurs types de déchets : 17 01 01 déchet de béton, 17 01 01 02 bétons ferraiillés et 17 03 02 mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, ainsi qu'une estimation du tonnage global pour l'ensemble des déchets du chantier.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses associés aux déchets de type 17 03 02 et a transmis ces analyses à l'inspection par courrier électronique.

Il est rappelé que les déchets doivent avoir fait l'objet d'un tri préalable avant leur arrivée sur le site.

Il est également rappelé que chaque DAP doit être établie pour un type de déchet précis avec un libellé et la quantité correspondante. Des DAP distinctes doivent être réalisées pour chaque code déchet avec les quantités associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une DAP séparée pour chaque typologie de déchet présent sur le chantier, et d'indiquer pour chacune le libellé et la quantité estimée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°9 : Zone de déchargement des déchets inertes extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son activité de recyclage de déchets inertes extérieurs, l'inspection des installations classées a pu constater la présence du concasseur mobile, en activité pour une période de 3 semaines environ. Il n'a pas été constaté de déchets indésirables sur la plateforme de réception des déchets inertes extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suites